

Arrêt

**n° 57 709 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010 par **x**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 53 212 du 16 décembre 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine Mina.

Vous êtes de religion pentecôtiste, de l' « Eglise de Pentecôte au Bénin ». Vous résidez à Cotonou avec votre mère, votre soeur et votre frère et vous y exercez l'activité de cuisinier. Votre père est décédé en 1995.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre grand-père était prêtre vaudou dans le collège d'Hebiosso, la divinité de la foudre. Lors de votre enfance, il vous a dit que vous étiez la personne pour lui succéder. Il est décédé en mars 2007. Au mois de juillet 2007, ses collaborateurs sont venus vous convoquer pour une réunion concernant sa succession. Vous avez décliné leur invitation. Une année plus tard, ils ont envoyé deux personnes pour vous amener au village d'Agoué dans un couvent vaudou. Un divinateur dénommé [S.] vous a annoncé votre élection pour prendre sa succession. Il a précisé que vous vous éloignez du chemin des ancêtres en présentant vos accidents passés comme autant d'avertissements divins. Une initiation était prévue avant votre cérémonie d'intronisation. Le divinateur vous a annoncé qu'en cas de refus la malédiction s'abattra sur vous, vos parents et vos frères. Un ancien camarade devenu gendarme vous a dit que vous ne pourriez pas faire appel aux autorités pour régler cette affaire. Une connaissance dénommée Tata [M.] vous a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour vous protéger et vous a conseillé de partir à l'Etranger. Vous avez observé une dégradation de vos relations sociales. En février 2009, le divinateur a réitéré ses menaces sur vous et sur votre vie professionnelle. Vous êtes parti voir Tata [M.] qui a organisé votre départ. Le 20 août 2009, vous vous êtes rendu à Lomé, la capitale du Togo. Le 27 août 2009, vous êtes allé à l'aéroport de Lomé. Vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France en compagnie d'un passeur muni de votre passeport d'emprunt.

Arrivée sur le territoire belge le 28 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile le 31 août 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez égayé aucun élément qui nous permette de penser que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les menaces dont vous affirmez être la victime. En effet, vous avez déclaré (voir rapport d'audition, p.9) qu'un ancien camarade dénommé [A.] devenu gendarme, vous a dit que les forces de l'ordre ne peuvent rien faire car c'est reconnu par la loi, que personne ne va vous croire, que les autorités sont difficiles à convaincre. Cependant amené a (sic) apporter des précisions sur son nom de famille, son lieu de travail, la brigade ou le service de gendarmerie où il officie, vous êtes resté lacunaire en n'apportant aucune réponse. Ensuite, on vous a demandé si vous vous êtes rendu à la gendarmerie ou à la police pour vous plaindre des menaces proférées contre vous et demander protection. Vous avez répondu par la négative expliquant votre attitude par la peur car « c'est quelque chose de vague et difficile à croire » (idem, p.10). Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. En effet, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités béninoise (sic) ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les problèmes dont vous déclarez être la victime.

Le CGRA vous a demandé pourquoi vous ne vous étiez pas réfugié ailleurs incognito dans une autre partie du Bénin pour y vivre tranquillement (idem, p.14). Vous avez répondu qu'il est difficile de se cacher au Bénin pour ce genre de chose sans voir la famille car il y a des gens qui vous connaissent ; que lorsque toute la famille court derrière vous, le mieux est de quitter le pays. Cette explication ne nous convainc pas et compte tenu de ce qui a été dit plus tôt, une fuite interne est envisageable dans votre pays.

Nous remarquons le peu d'empressement à quitter votre pays suite (sic). En effet, lors de votre dernière entrevue avec le prédicateur vaudou en février 2009, ce dernier vous a dit que la malédiction s'abattra sur vous, que vous perdrez vos affaires si vous ne prenez pas la direction de vos aïeux (voir idem,

p.10). Cette menace vous a rendu soucieux. Soulignons que déjà, en juillet 2008, il vous a dit que la malédiction s'abattra sur vous, y compris vos parents et vos frères, vous saisissant de crainte (voir idem, p.10). Pourtant, ce n'est que le 20 août 2009 que vous avez quitté le Bénin.

Enfin, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré qu'en Belgique, vous êtes entré en contact avec votre oncle maternel et votre mère qui vous ont informé de votre recherche par une délégation du village. Cependant, vous n'avez pu donner aucune précision à ce propos en précisant que vous étiez perdu dans votre tête et que vous ne vouliez plus en parler car c'était une expérience difficile (voir idem, p.4). Il s'agit pourtant là des derniers agissements de vos persécuteurs présumés et qui vous concernent personnellement. Ces imprécisions décrédibilisent votre crainte.

Ensuite, l'on vous a demandé si on a trouvé un successeur à votre grand-père. Vous avez répondu ne pas le savoir et ne pas vous être renseigné, ne voulant plus vous mêler de cela. Cette absence d'intérêt n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui se trouve au centre de ce problème de succession d'autant plus que vous avez admis la possibilité d'être tranquille si un autre successeur est élu (voir idem, p.13).

En ce qui concerne les circonstances de votre voyage en Belgique, vous avez déclaré que vous ne saviez pas l'identité d'emprunt sous laquelle vous avez voyagé. Vous ajoutez ne pas y avoir fait attention, tout comme la nationalité de votre passeport d'emprunt (voir idem, p.5). Vous précisez encore que le passeur ne vous a pas donné votre nom d'emprunt pour le voyage (voir idem, p.6). Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez votre identité complète de voyage. Cet élément est à ajouter comme indice supplémentaire aux carences de votre récit invraisemblable.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée (sic), en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La carte nationale d'identité et la copie conforme d'extrait d'acte de naissance à votre nom permettent tout au plus d'appuyer vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Le certificat de l'Eglise de Pentecôte à votre nom ne peut qu'appuyer votre engagement religieux. Enfin, l'extrait de casier judiciaire comportant votre nom ne peut également renverser le sens de cette décision. Il ne fait que souligner votre civisme.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de minutie et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

3.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision. Bien que le dispositif de la requête soit muet sur ce point, la partie requérante semble également solliciter l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation de son Eglise de Pentecôte du 15 février 2010, un article d'une sociologue intitulé « Vodun et contrôle social au village » ainsi que des informations émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publiées le 1^{er} mars 1999 sur le site *Internet UNHCR-Refworld* et intitulées « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion ».

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que l'attestation de l'Eglise de Pentecôte du 15 février 2010 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaye ses arguments de fait concernant la situation du vaudou au Bénin. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les questions préliminaires

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne détermine pas dans quel cadre juridique elle est invoquée, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Concernant la violation du principe du contradictoire qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend dès lors à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui

permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utiles de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate, d'une part, que rien ne permet de croire que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales, ni qu'une « fuite interne » dans son pays ne serait pas envisageable. D'autre part, elle remet en cause la crédibilité de son récit et relève à cet effet son peu d'empressement à quitter le pays, des imprécisions dans ses propos et son absence d'intérêt en ce qui concerne le caractère actuel de sa crainte ainsi que l'invraisemblance des circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle souligne enfin que les documents déposés par le requérant ne peuvent renverser le sens de sa décision.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, la décision attaquée soulève trois questions, à savoir la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités et celle de s'installer dans une autre partie du Bénin.

7.3 D'emblée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir respecté ni les règles qui régissent l'administration de la preuve, ni son devoir de minutie dans la recherche des faits, notamment en procédant à des mesures d'instruction : en effet, selon elle, « il n'appert pas du dossier administratif [...] que la requérante [sic] ait été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, notamment par la production de tout document qu'il estime nécessaire ou utile à cet effet.

En l'espèce, il est à ce point évident que les seuls documents que le requérant a produits au Commissariat général à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une carte nationale d'identité, un extrait d'acte de naissance, une carte de baptême et un extrait de casier judiciaire, ne sont pas, par nature, susceptibles d'établir la réalité de son récit, qu'il ne pouvait pas ignorer que le dépôt d'autres pièces pertinentes était nécessaire s'il souhaitait étayer les faits qu'il invoque et les craintes qu'il allègue. En l'occurrence, la partie requérante a d'ailleurs d'initiative annexé à sa requête de nouveaux documents pour étayer sa demande d'asile.

En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé.

7.4 La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse « ne remet pas en cause la réalité des faits », notamment « les faits strictement relatif [sic] au vaudou » (requête, pages 5 et 9), et que ceux-ci sont établis.

7.4.1 Une telle analyse résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, lorsqu'il reproche au requérant son peu d'empressement à quitter son pays ou son absence d'intérêt à se renseigner au sujet de sa situation et des derniers agissements de ses persécuteurs présumés qui le menacent, le

Commissaire général remet clairement en cause le bien-fondé de la crainte qu'allègue le requérant et, partant, son récit même.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate que les motifs avancés par la décision attaquée pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant soulignent l'in vraisemblance de son comportement face aux problèmes qu'il invoque.

Or, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, d'une part, la requête est muette en ce qui concerne le peu d'empressement du requérant à quitter le pays. D'autre part, le fait pour le requérant de ne vouloir prendre aucun risque afin de garder les ponts coupés et de rester caché (requête, page 11) ne peut justifier qu'il n'ait pas demandé si quelqu'un d'autre avait pris sa suite et avait succédé à son grand-père comme prêtre vaudou dès lors que la question de la succession de son grand-père en tant que prêtre vaudou constitue l'élément central de son récit d'asile.

De telles attitudes sont pourtant incompatibles avec le comportement qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui prétend avoir réellement fait l'objet de menaces de mort et empêchent le Conseil de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits qu'il invoque.

7.4.2 La partie requérante fait par ailleurs valoir que l'attestation de l'« Eglise de Pentecôte » du 15 février 2010 qu'elle annexe à sa requête prouve à elle seule la réalité des faits qu'elle invoque (requête, pages 3 et 4). Ce document indique en effet que le requérant « a été victime des effets pervers de la tradition coutumière, qui veulent faire de lui un chef coutumier, lui interdisant l'accès au collège et à l'Université. [...] Nous sommes témoins de ces choses, c'est pour cela que nous donnons ce témoignage pour servir et valoir ce que de droit ».

Le Conseil constate que cette attestation est très générale et ne fait état que d'un seul événement précis concernant le requérant : elle mentionne ainsi que ce dernier se voit interdire « l'accès au collège et à l'Université ». Or, même cette interdiction ne correspond pas aux déclarations du requérant : celui-ci, âgé de près de 30 ans, a en effet déclaré ne pas avoir terminé ses études secondaires et travailler comme cuisinier depuis dix ans (dossier administratif, pièce 4, audition du 19 janvier 2010 au Commissariat général, page 2).

En outre, il ne ressort pas de l'audition du requérant au Commissariat général que les signataires de l'attestation en question aient été témoins des faits qu'il invoque. En effet, le requérant déclare n'avoir fait que relater à l'un d'eux, membre de son église, les faits qu'il dit avoir vécus (dossier administratif, pièce n°4, page 11). Dans la mesure où c'est le requérant qui a informé un membre de son église des faits dont il prétend avoir été victime, le membre en question ainsi que le pasteur de l'église ne sont donc pas, contrairement à ce qu'ils avancent, des témoins directs des événements invoqués par le requérant. Par ailleurs, si, en attestant être « témoins de ces choses », les signataires ont voulu se référer de manière générale aux effets pervers de la pratique idolâtre des adeptes du vaudou, ce document permet encore moins d'établir la réalité du récit du requérant.

7.4.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil relève pour sa part qu'il est totalement invraisemblable que le requérant, à l'âge de 26 ans, fasse soudain l'objet de pressions et de menaces de la part des fétiches suite au décès de son grand-père alors que, désigné dès son enfance pour succéder à ce dernier en tant que prêtre vaudou, il n'a jamais été initié ou suivi une quelconque formation en ce sens et qu'il est même adepte de la religion pentecôtiste depuis qu'il a 12 ou 13 ans, ainsi que l'atteste son certificat de baptême, sans avoir jamais rencontré de problèmes de ce chef (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 6 et 7).

7.4.4 Le Conseil estime que les motifs de la décision et l'invraisemblance relevée par le Conseil sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son enrôlement forcé dans le culte vaudou et son comportement face à la crainte qu'il invoque.

7.4.5 Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, l'article et les informations générales concernant le vaudou (supra, point 4.1) ne sont guère pertinents dans la mesure où les faits relatifs au vaudou que le requérant dit avoir vécus sont mis en cause par le Conseil.

7.4.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur la question de la protection accordée au requérant par ses autorités nationales, ni sur celle de la possibilité qu'il a de fuir dans une autre partie de son pays et, par conséquent, ne pas devoir davantage examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, cette appréciation et cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.5 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7^{ter} nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7.6 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ayant déjà estimé que de telles mesures n'étaient pas nécessaires (supra, point 7.3) et ayant, en tout état de cause, conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE